TRIBUNAL JUDICIAIRE de VERSAILLES

GREFFE du JUGE des LIBERTÉS et de la DÉTENTION

ORDONNANCE DE MAIN LEVEE D'UNE HOSPITALISATION COMPLETE
(Art L. 3211-12-1 code de la santé publique)

Dossier N° RG 21/00233
N° de Minute : 21/244

M. le Directeur du CENTRE HOSPITALIER MEULAN-LES MUREAUX

c/

NOTIFICATION par télécopie contre récépissé au défendeur par remise de copie contre signature

LE : 04 Mars 2021

- **NOTIFICATION** par télécopie contre récépissé à :
- l'avocat
- monsieur le directeur de l'établissement hospitalier

LE : 04 Mars 2021

- **NOTIFICATION** par remise de copie à monsieur le procureur de la République

LE : 04 Mars 2021

Le greffier

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ORDONNANCE
Hospitalisation sous contrainte

l'an deux mil vingt et un et le quatre Mars

Devant Nous, **Madame Delphine BLOT, vice-président,** juge des libertés et de la détention au tribunal judiciaire de Versailles assistée de **Mme Juline LEPAGE, greffier**, à l'audience du 04 Mars 2021

DEMANDEUR

Monsieur le Directeur du
CENTRE HOSPITALIER MEULAN-LES MUREAUX
1 Rue du Fort
78250 MEULAN

régulièrement convoqué, absent non représenté

DÉFENDEUR

-

actuellement hospitalisée au **CENTRE HOSPITALIER MEULAN-LES MUREAUX**

régulièrement convoquée, présente téléphoniquement et assistée de / absente et représentée de Me Pauline PIETROIS CHABASSIER, avocat au barreau de VERSAILLES, commis d'office.

PARTIE INTERVENANTE

Monsieur le Procureur de la République
près le Tribunal Judiciaire de Versailles

régulièrement avisé, absent non représenté

Madame :t 1987 à , demeurant ES, fait l'objet, depuis le 21 février 2021 au **CENTRE HOSPITALIER MEULAN-LES MUREAUX**, d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, sur décision du directeur d'établissement, en application des dispositions de l'article L. 3212-1 du code de la santé publique, sur le fondement du péril imminent.

Le 26 février 2021, Monsieur le Directeur du **CENTRE HOSPITALIER MEULAN-LES MUREAUX** a saisi le juge des libertés et de la détention afin qu'il soit statué, conformément aux dispositions des articles L 3211-12-1 à L 3212-12 et des articles L 3213-1 à L 3213-11 du code de la santé publique, sur cette mesure.

Le procureur de la République, avisé, a fait connaître son avis favorable au maintien de la mesure.

L'ordonnance n° 2020-1400 du 18 novembre 2020 portant adaptation des règles en matière non pénale, dans le cadre des mesures d'urgence sanitaire liées à la pandémie de covid-19, prévoit dans son article 5 la possibilité du recours à un moyen de télécommunication audiovisuelle pour la tenue des audiences. Compte tenu de la difficulté technique et pratique de recourir à de tels moyens pour les sept établissements hospitaliers concernés, implantés sur huit sites géographiques, il est décidé par la juridiction, comme le prévoient les dispositions du 2ème alinéa de cet article, d'entendre les patients à l'audience par communication téléphonique.

A l'audience, **Madame** était présente téléphoniquement, assistée de Me Pauline PIETROIS CHABASSIER, avocat au barreau de Versailles. Les débats ont été tenus en audience publique.

Madame ndique exercer la profession de conseillère clientèle en assurance et avoir deux enfants en bas âge; elle précise n'avoir aucun antécédent psychiatrique et estime que c'est le conflit avec son mari qui est à l'origine de cette hospitalisation; elle ne se souvient pas du tout avoir rencontré le médecin psychiatre qui a rédigé le certificat médical initial; elle dit ne pas refuser les soins, mais s'ennuie et souhaite retrouver son travail et sa famille;

Son Conseil soulève plusieurs irrégularités et sollicite main levée.

La cause entendue à l'audience, l'affaire a été mise en délibéré au 21 février 2021, par mise à disposition de l'ordonnance au greffe du juge des libertés et de la détention.

DISCUSSION

Il résulte des dispositions de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique qu'il appartient au juge des libertés et de la détention de statuer systématiquement sur la situation des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète, sans leur consentement.

L'article L 3212-1 de ce même code prévoit l'admission d'une personne en soins psychiatrique sous le régime de l'hospitalisation complète, sur décision du directeur d'un établissement habilité, lorsque ses troubles mentaux rendent impossible son consentement et que son état mental impose des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, ou d'une surveillance régulière justifiant une prise en charge adaptée.

Sur le moyen de nullité tiré du défaut de recherche de tiers.

Il résulte des dispositions de l'article L3212-1 du Code de la santé publique, applicables en l'espèce, que
"II. Le Directeur d'établissement prononce la décision d'admission:
(...)
*2/ Soit lorsqu'il s'avère impossible d'obtenir une demande dans les conditions prévue au 1° du présent II et qu'il existe à la date d'admission un **péril imminent** pour la santé de la personne, dûment constaté par un certificat médical établi dans les conditions prévues au troisième alinéa du même 1°; Ce certificat constate l'état mental de la personne malade, indique les caractéristiques de sa maladie et la nécessité de recevoir des soins.*

Le médecin qui établit ce certificat ne peut exercer dans l'établissement accueillant la personne malade; il ne peut en outre être parent ou allié, jusqu'au 4 ème degré inclusivement, ni avec le directeur de cet établissement ni avec la personne malade.

Dans ce cas, le Directeur de l'établissement d'accueil informe, dans un délai de 24 h sauf difficultés particulières, la famille de la personne qui fait l'objet de soins, et le cas échéant, la personne chargée de la protection juridique de l'intéressé ou à défaut, toute personne justifiant de l'existence de relations avec personne malade antérieures à l'admission en soins et lui

donnant qualité pour agir dans l'intérêt de celle ci."

Attendu que la procédure dite de péril imminent est extrêmement attentatoire puisqu'elle ne nécessite ni demande de tiers, ni un deuxième certificat médical, pour entraîner l'admission en hospitalisation sous contrainte; que ce type de procédure doit donc rester exceptionnel; que cette procédure est justifiée pour les situations de patients se mettant dans un "péril imminent" en raison de la gravité de leurs troubles, et isolés socialement; que Madame n'apparaît pas isolée socialement; qu'elle a une famille et indique travailler; qu'en l'espèce il est constant que le mari de Madame était en contact avec l'établissement; que à supposer que Madame n'était pas en état de fournir l'identité d'une personne de confiance, ou d'un proche de la famille, son mari aurait pu le faire; qu'aucune tentative de chercher et de contacter un proche susceptible de signer cette demande n'a donc été effectuée; qu'au surplus, alors que les dispositions légales pré citées exigent l'information de proches dans un délai de 24h, aucun justificatif d'informations ne figure dans la procédure; que l'ensemble de ces éléments ne peut que faire grief à la patiente, de sorte que main levée de l'hospitalisation sous contrainte devra être ordonnée.

L'hospitalisation complète ne peut être maintenue, mais le délai de 24 heures sera décidé afin de permettre la mise en place d'un éventuel programme de soins par l'équipe médicale.

Vu le certificat médical initial, dressé le 21 février 2021, par le Docteur MAHE ;
Vu le certificat médical dit des 24 heures, dressé le 22 février 2021, par le Docteur MORELLINI ;
Vu le certificat médical dit des 72 heures, dressé le 24 février 2021, par le Docteur LAANA ;
Vu l'avis motivé établi le 26 février 2021 par le Docteur HIFRI.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Faisons droit aux moyens d'irrégularité soulevés.

Ordonnons la main-levée à effet différé de 24 heures de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète de Madame

Rappelons que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Seules les parties à la procédure définies à l'article R.3211-13 du CSP peuvent faire appel (requérant, personne sous soins psychiatriques, préfet ou directeur d'établissement le cas échéant). Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai. La déclaration d'appel motivée est transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel de Versailles qui en avise sur-le-champ le greffier du tribunal judiciaire et fait connaître la date et l'heure de l'audience aux parties, à leurs avocats, au tiers qui a demandé l'admission en soins et au directeur d'établissement. A moins qu'il n'ait été donné un effet suspensif à l'appel, le premier président statue dans les douze jours de sa saisine. Ce délai est porté à vingt-cinq jours si une expertise est ordonnée. Adresse : Monsieur le Premier Président - Cour d'Appel de Versailles - 5, rue Carnot RP 1113 - 78011 VERSAILLES Cedex (télécopie : 01 39 49 69 04 - téléphone : 01 39 49 68 46 et 01 39 49 69 13).

Rappelons que sur le fondement des dispositions des articles L 3211-12-4, R. 3211-16 et R 3211-20 du code de la santé publique le recours n'est pas suspensif d'exécution, sauf décision du Premier Président de la Cour d'appel de Versailles déclarant le recours suspensif à la demande du Procureur de la République ;

Laissons les éventuels dépens à la charge du Trésor Public ;

Prononcée par mise à disposition au greffe le 21 février 2021 par Madame Delphine BLOT, vice-président, assistée de Mme Juline LEPAGE, greffier, qui ont signé la minute de la présente décision.

Le greffier

Le président